

**COMMUNIQUE DE PRESSE N° 05/OLUCOME/08/2016 PORTANT SUR LA
VIOLATION SYSTEMATIQUE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES DES GROUPES
VULNERABLES PLUS PARTICULIEREMENT LES DROITS DES FEMMES, JEUNES ET
HOMMES EXERCANT LE COMMERCE AMBULANT PAR LE GOUVERNEMENT DU
BURUNDI**

1. L'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) est constamment préoccupé par la manière dont les commerçants ambulants sont traités lorsqu'ils sont entrain d'exercer leur activité. Certains sont pourchassés, malmenés, fouettés, emprisonnés et d'autres voient leurs marchandises confisquées pour ne pas dire disparues. Certains policiers exigent des pots-de-vin pour remettre ces marchandises aux dits commerçants.
2. Le Burundi étant un pays le plus pauvre de la planète avec un PIB de 315.2 USD selon le classement du Fonds Monétaire International (FMI) de 2015, un taux de chômage très élevé et dont la corruption est devenue un mode de gouverner comprend effectivement une partie de sa population qui mendie et qui exerce le commerce ambulant comme cela se voit également dans tous les autres pays du monde voire les plus industrialisés à des niveaux différents. L'Observatoire constate que le taux élevé de chômage au Burundi est une bombe à retardement ou une source d'insécurité dans la mesure où au Burundi une poignée des riches existante veut continuer à s'enrichir au détriment du reste de la population contribuable qui vit dans une misère inédite.
3. Cependant, parmi ces pauvres commerçants ambulants certains d'entre eux dont les femmes, les jeunes et les hommes ont été atteints des maladies psychiatriques (la folie) et connaissent des problèmes psychologiques suite à ces policiers qui ne cessent de les perturber dans leur activité commerciale. Le cas le plus dramatique vient de se passer tout près de l'ex. marché central de Bujumbura en date du 24 aout 2016 où un jeune commerçant ambulant vendant des téléphones du nom de Samuel NIZIGIYUBWAYO âgé de 27 ans vient de se couper les nerfs du cou par une rame rasoir pour se sauver de ces harcèlements d'un policier qui lui demanderait chaque fois de pots-de-vin dans l'exercice quotidien de son activité.
4. L'OLUCOME voudrait informer l'opinion tant nationale qu'internationale que cette mesure du Gouvernement de chasser de toutes les rues des villes du Burundi les commerçants ambulants est contre la loi N° 1/07 du 26 avril 2010 qui régit ce commerce et qui stipule en son article 45 : « Est commerçant ambulant le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions. Le commerçant ambulant est dispensé de l'immatriculation au Registre du commerce. Toutefois, il est tenu

d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulant ».

5. Les articles 46, 47 et 48 de la même loi stipulent respectivement que : « Ce numéro est délivré gratuitement, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention. Le numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande, et un dossier ad hoc est constitué à cet effet », « est tenu à cet effet dans chaque commune un Registre du commerce ambulant. Le secrétaire communal est chargé de tenir ce Registre. Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions en détermine par ordonnance le modèle ainsi que les inscriptions devant y figurer » et « Nul ne peut exercer le commerce ambulant s'il n'est détenteur du numéro d'identification de commerçant ambulant ». Ces derniers révèlent qu'il y a eu un travail que le Gouvernement n'a pas fait de vulgariser cette loi pour éviter des ambiguïtés et permettre ces petits commerçants ambulants à exercer leur activité en toute tranquillité et dignité.
6. Même si ces commerçants sont sous-estimés par les autorités et n'ont pas de paroles devant elles, l'OLUCOME les considère comme des agents économiques d'une importance capitale dans le développement du pays et en profite pour rappeler les autorités du pays qu'elles sont payées mensuellement entre autre par ces petits commerçants ambulants qui financent le Gouvernement via les taxes sur consommation qu'ils paient en s'approvisionnant des denrées alimentaires et des autres biens et services raison pour laquelle ils doivent bénéficier eux aussi de ce que la loi leur autorise.
7. Considérant cet état des lieux ci-haut décrit, l'OLUCOME recommande ce qui suit :

Au Gouvernement :

- D'arrêter définitivement ce traitement inhumain de ces commerçants ambulants et de les encadrer en leur enseignant les privilèges que la loi leur offre ;
- D'appliquer cette loi en vigueur sur le commerce ambulant dans le strict respect et dignité de ce pauvre commerçant ambulant ;
- De sanctionner les agents de l'Etat qui ont entraîné le suicide dudit commerçant ambulant Samuel NIZIGIYUBWAYO et les maladies psychiatriques et psychologiques chez ces dits commerçants;
- De remettre les marchandises de ces petits commerçants.

lg

A la population et aux victimes :

- D'informer l'OLUCOME sur son adresse électronique : olucome2003@gmail.com ou info@olucome.bi des cas des traitements inhumains de ces commerçants liés à la corruption et à la violation de cette loi sur le commerce ambulant ou toute autre allégation y relative ;

De son côté, l'OLUCOME promet d'aider la famille de feu Samuel NIZIGIYUBWAYO si il le souhaite pour qu'elle porte plainte contre l'Etat du Burundi sur ce cas.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2016

Pour l'OLUCOME

